



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-20-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société « Monsieur Imad AKKOUH »
49B route de Saysses
82700 MONTECH

régularisation administrative et suspension d'activités

(article L.171-7 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2022, relatif à l'inspection n° 82-22-018 effectuée le 7 avril 2022 ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, par courrier recommandé en date du 8 septembre 2022 dont il a accusé réception le 13 septembre 2022, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par un courrier en date du 15 septembre 2022 et réceptionné par l'inspection des installations classées le 22 septembre 2022 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 7 avril 2022, que la société « Monsieur Imad AKKOUH » exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sise 49B route de Saysses 82700 MONTECH ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société « Monsieur Imad AKKOUH » de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que Monsieur Imad AKKOUH n'apporte pas dans son courrier du 15 septembre 2022 susvisé d'éléments remettant en cause les constats effectués lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022 susvisée ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société « Monsieur Imad AKKOUH » en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liées, notamment en termes de pollution des sols ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant, la société « Monsieur Imad AKKOUH », dont le siège social est situé 49B route de Saysses 82700 MONTECH, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution des dossiers ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Montech et sera notifiée à la société « Monsieur Imad AKKOUH ».

Montauban, le **20 JAN. 2023**
La préfète,


Pour la préfète

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél: 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000-MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.